

Arrêt

n° 263 366 du 5 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BALLEZ *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous seriez originaire de Mamou (République de Guinée), mais à partir de 2010, vous auriez vécu à Conakry, dans le quartier Cosa (commune de Matoto), chez votre oncle maternel. Le 17 juin 2013, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Votre oncle maternel serait sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et organiserait des réunions du parti à son domicile auxquelles vous auriez de temps en temps assisté. En 2012, vous auriez organisé un tournoi de foot au nom de l'UFDG.

Le 23 mai 2013, vous auriez participé à une manifestation organisée par les partis d'opposition en vue de l'organisation des élections législatives. Des affrontements auraient eu lieu entre manifestants et forces de l'ordre. Vous auriez essayé de prendre la fuite, mais vous auriez été intercepté alors que vous portiez secours à votre cousin qui aurait été touché par une balle tirée par les forces de l'ordre. Vous auriez appris par la suite qu'il serait décédé après son transfert à l'hôpital. Vous auriez été incarcéré au commissariat de Sonfonia (Conakry). La nuit du 13 juin 2013, un policier vous aurait sorti de votre cellule et vous aurait conduit chez un ami de votre oncle. Ce dernier vous aurait appris que la police s'était rendue chez votre oncle en son absence et aurait saccagé son domicile. Depuis, votre oncle ne serait plus joignable.

Vous auriez quitté la Guinée le 16 juin 2013 et vous seriez arrivé en Belgique le 17 juin 2013.

Le 4 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée notamment sur le manque de crédibilité et le manque d'actualité de la crainte. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 6 janvier 2014. Le 14 mai 2014, par son arrêt n°123 891, le CCE a confirmé, en tous points, la décision du Commissariat général.

Le 18 août 2014, vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne avant de revenir en Belgique en janvier 2015.

Le 8 juin 2020, vous avez introduit votre seconde et présente demande de protection internationale. Le 18 janvier 2021, le Commissariat général a déclaré votre demande recevable. Vous avez été entendu au Commissariat général le 18 mars 2021 et vous invoquez, à l'appui de cette demande, les faits suivants :

En Belgique, vous auriez été élu, le 15 décembre 2018, comme secrétaire chargé des sports et loisirs dans la structure d'Anderlecht de l'UFDG - Belgique. Vous seriez également membre du FNDC (Front national pour la Défense de la Constitution) au sein duquel vous seriez chargé de la sécurité.

Vous posteriez des publications sur les réseaux sociaux affichant vos convictions politiques, ce qui vous vaudrait des menaces. En mars 2019 et en janvier 2020, vous auriez également reçu des appels téléphoniques anonymes menaçant de vous tuer, vous et votre famille.

Le 11 mai 2019, le secrétaire général de votre structure aurait organisé une rencontre dans un café de Bruxelles avec un militant du RPG (Rassemblement du peuple de Guinée), vous y auriez participé. Une altercation aurait éclaté, vous auriez été giflé. Le militant du RPG vous aurait dit qu'il savait que vous étiez sans papier et il aurait menacé de vous dénoncer auprès de l'ambassadeur de Guinée en Belgique pour qu'il porte plainte et que vous soyez rapatrié. Il aurait également menacer de retrouver votre famille en Guinée.

Fin 2019, le domicile de votre oncle à Conakry aurait été saccagé, les personnes venues lui auraient dit qu'elles étaient au courant de ce que faisaient ses parents à l'étranger et qu'ils allaient en finir avec eux aussi. Il aurait également été attaqué chez lui après les élections du 18 octobre 2020.

Vos parents auraient également été menacés et leur domicile aurait été saccagé à plusieurs reprises, à Mamou depuis 2018. Ils seraient également actifs dans l'UFDG, ce qui leur aurait valu de devenir la cible des partisans du pouvoir.

Pour appuyer vos déclarations, vous produisez des cartes de membre de l'UFDG – Belgique, une carte d'adhérent à l'UFDG dans la section d'Anderlecht et une carte d'adhérent dans la section Simbaya gare, un badge du FNDC-Belgique, des procès-verbaux des congrès du 15 décembre 2018 et du 23 novembre 2019 de la section UFDG-Anderlecht, des attestations de l'UFDG mentionnant vos activités au sein de la section d'Anderlecht, une attestation de l'UFDG mentionnant que vous êtes militant du parti, des photos vous montrant lors de manifestations, des captures d'écran de publications sur les réseaux sociaux assorties de commentaires menaçants, une attestation du FNDC-Belgique, des liens internet vers des articles mentionnant l'arrestation de militants de l'UFDG et du FNDC, une photo de vous avec le visage tuméfié, des photos liées à votre activité d'entraîneur sportif, une attestation de formation d'aspirant initiateur athlétique, un certificat médical et une enveloppe dans laquelle certains des documents que vous fournissez vous ont été envoyés.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien qu'une décision de recevabilité ait été prise, il ressort de l'analyse de votre dossier que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande vous déclarez craindre en cas de retour en Guinée, d'être arrêté en raison des activités en faveur de l'UFDG et du FNDC que vous mèneriez en Belgique et de vos publications sur les réseaux sociaux (p.11 des notes de votre entretien personnel du 18 mars 2021).

Force est toutefois de constater que votre crainte ne peut être considérée comme fondée pour les motifs suivants :

Force est de constater qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (fardes « Informations sur le pays » : COI Focus « Guinée. L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020 ; article Amnesty International « Guinée. Mort en détention et prison ferme pour des opposants », 2 février 2021 ; article RFI « Guinée : les avocats des opposants de l'UFDG détenus saisissent la Cédéao », 19 mars 2021 ; article Guinée114 « Cellou Dalein Diallo sur la détention des opposants : « Alpha Condé veut que l'UFDG soit neutralisée... » », 14 avril 2021 ; article Africaguinée « Détention de Chérif Bah et Cie : un nouveau moyen de pression sur Alpha Condé... », 12 mars 2021 ; article Africaguinée « Détention de Gaoual et Cie : des opposants guinéens se donnent rendez-vous au Sénat français », 17 avril 2021) que malgré les contestations organisées par le Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) depuis octobre 2019, la nouvelle Constitution est promulguée le 6 avril 2020, à la suite d'élections législatives et d'un référendum ayant eu lieu en mars 2020 et boycottés par l'opposition. Le nouveau texte laisse au président Alpha Condé la possibilité de briguer un troisième mandat, en se présentant à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Alors que le fichier électoral pose problème depuis de nombreuses années, par la présence de doublons notamment, il est validé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suite à un audit. Douze candidats se présentent à l'élection présidentielle, parmi lesquels le président sortant Alpha Condé du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), mais aussi Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). La candidature du leader de l'UFDG divise l'opposition. En effet, le FNDC dont l'UFDG fait partie conteste l'ensemble du processus électoral fondé sur la nouvelle Constitution. Y participer revient à s'exclure du mouvement.

La campagne présidentielle se déroule dans le contexte particulier du Covid-19, mais aussi sur fond de tensions. Des militants de l'UFDG et du FNDC sont arrêtés. Certains meetings de l'opposition sont également empêchés.

Le 18 octobre 2020, le scrutin se déroule dans le calme, sans incident majeur. L'opposition procède à sa propre comptabilisation des résultats, estimant que la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est inféodée au pouvoir. Dès le lendemain de l'élection, Cellou Dalein Diallo se proclame vainqueur, sans attendre les résultats officiels. Cela provoque des heurts entre partisans de l'opposition et forces de l'ordre. Pendant le processus de comptage des voix, deux membres de la CENI dénoncent de graves anomalies et se retirent des travaux de totalisation des résultats. La situation reste par ailleurs tendue à Conakry. L'armée est réquisitionnée pour le maintien de l'ordre.

Le 24 octobre 2020, la CENI annonce la victoire du président sortant dès le premier tour avec 59,49 % des voix tandis que Cellou Dalein Diallo remporte 33,5 % des voix. Ce dernier introduit un recours à la Cour constitutionnelle qui sera rejeté.

Après la proclamation des résultats, de nouvelles tensions et violences sont enregistrées, principalement dans la banlieue de Conakry réputée favorable à l'opposition. Les appels à manifester lancés par l'UFDG pour protester contre « le hold-up électoral » peinent toutefois à rassembler. Dans ce contexte, les sources relèvent de nombreuses atteintes aux droits et libertés : coupures d'Internet, confiscation de passeports de certains leaders de l'opposition à l'aéroport de Conakry et suspension de toutes les manifestations de rue. A cela s'ajoute le fait que Cellou Dalein Diallo est resté bloqué chez lui par les forces de l'ordre pendant une dizaine de jours. Ses bureaux et le siège du parti ont également été occupés par des gendarmes et des policiers qui ont emporté des documents et des ordinateurs.

Les organisations de droits de l'homme, telles que Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI), dénoncent le caractère excessif de la force exercée par les forces de l'ordre lors des manifestations et la répression dont l'opposition est victime en Guinée. Plusieurs hauts cadres de l'UFDG sont en effet détenus depuis mi-novembre 2020 à la Maison centrale de Conakry. De nombreuses autres personnes ont été arrêtées au cours des événements, mais aussi tuées et blessées.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général ne remette pas en question vos activités au sein de l'UFDG et du FNDC en Belgique, force est de constater que vous n'avez pas su démontrer que celles-ci vous offraient une visibilité telle qu'elles aient pu attirer l'attention des autorités guinéennes ou constituer une menace pour elles de sorte qu'elles chercheraient à vous nuire.

Rappelons tout d'abord que lorsque vous vous trouviez en Guinée, vos activités au sein de l'UFDG étaient particulièrement restreintes. Vous n'étiez pas membre, mais sympathisant de l'UFDG, vous participiez de temps à autres à des réunions organisées chez votre oncle, vous auriez organisé un événement sportif dans le cadre des activités de l'UFDG et vous auriez participé à une manifestation suite à laquelle vous auriez été arrêté. Or, soulignons que vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande ont été jugées non crédibles et que le Commissariat général avait déjà conclu que vous n'étiez pas ciblé par les autorités guinéennes.

Interrogé à plusieurs reprises quant à savoir comment les autorités auraient eu connaissance de vos activités en Belgique, vous avez affirmé que la preuve est que vous avez été menacé dans un bar en Belgique et que la personne qui vous avait menacé avait mis ses menaces à exécution étant donné que votre famille en Guinée a subi des agressions (idem, pp.10-11).

Or, relevons à ce sujet que vous ne fournissez aucune preuve matérielle et concrète de l'incident qui se serait produit dans un café de Bruxelles, ni des problèmes rencontrés en Guinée par votre famille. Par ailleurs, vous vous êtes montré très évasif et avez fourni des déclarations très peu circonstanciées lorsque vous avez été interrogé sur les attaques subies par votre famille à Mamou et à Conakry. Vous vous contentez de déclarer qu'ils ont été attaqués à plusieurs reprises, qu'ils ont débarqué chez eux et ont tout saccagé et ce, alors qu'il vous a été demandé plusieurs fois d'expliquer en détail le déroulement des attaques (NEP du 18 mars 2021, pp.4 à 7). Vous n'avez dès lors pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité des persécutions qu'aurait subies votre famille en Guinée à cause de ses activités en faveur de l'UFDG, mais également selon vos dires, à cause de votre implication politique en Belgique. Dès lors, l'altercation avec le militant du RPG apparaît comme un incident isolé sans suite, d'autant que vous avez déclaré ne pas savoir s'il avait porté plainte à l'ambassadeur guinéen comme il avait menacé de le faire (NEP, p.8).

Interrogé encore sur la manière dont vos autorités pourraient être au courant de vos agissements en Belgique et du fait que vous critiquez le gouvernement guinéen sur les réseaux sociaux, vous affirmez que tout se passe sur les réseaux sociaux, que tout ce qui se passe à Bruxelles se sait partout et qu'il y a des personnes qui soutiennent les partis au pouvoir qui donnent des renseignements à l'ambassadeur. Ensuite, vous avez expliqué que votre nom apparaissait sur la liste de la structure d'Anderlecht de l'UFDG, liste qui aurait été envoyée en Guinée. Vous ajoutez que vous participez en Belgique à toutes les manifestations et que vous faites des publications et que l'ambassadeur de Guinée en Belgique serait au courant de vos activités par l'intermédiaire de personnes qui le renseignent et que vous auriez été identifié (NEP du 18 mars 2021, pp.10-11). Cependant, rien ne permet de conclure de vos déclarations que les autorités guinéennes seraient au courant de vos activités ou que celles-ci les dérangeraient. Il ne s'agit en effet que de suppositions de votre part.

Par ailleurs, vous déclarez également être connu sur les réseaux sociaux et avoir reçu des menaces en raison de vos publications (idem, pp.8 à 10). Or, vous ne fournissez aucun élément concret et probant permettant de conclure que vos publications et les menaces qu'elles généreraient pourraient engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. De fait, il y a lieu de constater qu'il ressort de l'examen de votre page publique de Facebook ([https://www.facebook.com/\[...\]](https://www.facebook.com/[...])) que vos activités sur les réseaux sociaux en soutien à l'UFDG et à l'opposition guinéenne de manière générale ont un caractère très limité consistant pour l'essentiel en des partages de publications. De plus, vos publications ne suscitent pour la plupart que très peu de commentaires et de partages, voire souvent aucun. Votre visibilité sur les réseaux sociaux ne peut dès lors être établie et rien n'indique par conséquent que les autorités guinéennes auraient connaissance de vos publications.

En ce qui concerne les menaces que vous auriez reçues sur vos publications, notons que vous ne mentionnez qu'une seule personne, M.K., qui proférerait des menaces sur votre compte Facebook et qui aurait publié votre photo assortie de menaces sur sa page Facebook dont vous fournissez une capture d'écran. Vous n'avez toutefois fourni qu'une seule capture d'écran d'un de ses commentaires, vous ne produisez pas d'autres preuves d'autres menaces que vous auriez reçues sur ces réseaux. En effet, après avoir essayé en vain de vous connecter à votre compte privé Facebook lors de l'entretien personnel du 18 mars 2021 afin de consulter les menaces que vous auriez reçues, il vous a été demandé d'envoyer des copies de ces messages. À ce jour, vous n'avez rien fait parvenir au Commissariat général. Vous êtes également resté peu prolixe et sommaire lorsqu'il vous a été demandé de préciser quelles menaces vous aviez reçues suite à quelles publications (NEP, pp.8 à 10). De l'examen de votre page publique, il apparaît que M.K. aurait publié un autre commentaire en date du 21 mars 2021, soit juste après votre entretien personnel. Les quelques commentaires de cette personne ne peuvent cependant justifier à eux seuls l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Afin d'appuyer votre crainte d'être arrêté en cas de retour, vous citez le secrétaire général de l'UFDG au Canada, Madic sans frontière, arrêté lors d'un retour en Guinée. S'il est vrai que cette personne a été arrêtée en Guinée, son activisme ne peut toutefois être comparé au vôtre bien que vous souteniez le contraire (NEP, p.10). Il s'agit en effet d'une personnalité publique très active et critique sur les réseaux sociaux et qui a participé à la campagne électorale en Guinée en octobre 2020, aux côtés de Cellou Dalein, qui dès lors a une grande visibilité.

De ce qui précède, le Commissariat général en vient à la conclusion que vous ne jouissez pas d'une visibilité et d'un engagement politique tels qu'ils vous amèneraient à être une cible privilégiée en cas de retour pour vos autorités nationales.

Quant aux documents que vous avez produits, ils ne sont pas de nature à renverser les constats qui ont été faits ci-avant. En effet, les cartes de membre de l'UFDG – Belgique, la carte d'adhérent à l'UFDG dans la section d'Anderlecht, la carte d'adhérent dans la section Simbaya gare, le badge du FNDC-Belgique, les procès-verbaux des congrès du 15 décembre 2018 et du 23 novembre 2019 de la section UFDG-Anderlecht, les attestations de l'UFDG mentionnant vos activités au sein de la section d'Anderlecht, l'attestation de l'UFDG mentionnant que vous êtes militant du parti, l'attestation du FNDC-Belgique et les photos vous montrant lors de manifestations attestent de vos activités politiques (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents", docs n°1-10 et 12), activités qui ne sont pas remises en cause par la présente décision.

Le Commissariat général relève qu'aucune de ces attestations ne fait la moindre référence aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Belgique ou que votre famille aurait rencontrés en Guinée. Leurs contenus ne permettent partant pas de confirmer vos dires, estimés non crédibles supra.

Les photos liées à votre activité d'entraîneur sportif et l'attestation de formation d'aspirant initiateur athlétique (ibidem, docs n°15 et 16) témoignent de vos activités sportives, élément qui n'est pas non plus remis en question par cette décision.

Le certificat médical (ibidem, doc n°17) mentionne que vous avez le souffle court quand vous courez ou faites du sport, aucun lien ne peut donc être établi entre ce problème médical et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale.

La photo montrant votre visage tuméfié (ibidem, doc n°14) atteste tout au plus que vous avez été victime d'une agression. Elle laisse toutefois le Commissariat général dans l'ignorance des circonstances et de la date de cette agression.

Quant aux captures d'écran de publications sur les réseaux sociaux assorties de commentaires menaçants (ibidem, docs n°11), elles ont déjà été examinées ci-avant et les menaces proférées dans ce cadre ont été jugées insuffisantes pour être constitutives dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Les liens internet vers des articles mentionnant l'arrestation de militants de l'UFDG et du FNDC (ibidem, doc n°13) concernent des personnalités politiques ou une situation générale, mais ne vous concernent pas personnellement.

Quant à l'enveloppe (ibidem, doc n°18), elle ne fait qu'attester de l'envoi de documents et non de la force probante de ceux-ci.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 18 mars 2021, copie qui vous a été envoyée le 26 mars 2021. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits et les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, déclare être arrivé en Belgique au mois de juin 2013. Il a introduit une première demande de protection internationale en date du 17 juin 2013.

Cette demande a été rejetée par un arrêt du Conseil du 14 mai 2014 (arrêt n° 123 891).

2.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt. Il a introduit une demande de protection internationale en Allemagne avant de revenir en Belgique au mois de janvier 2015 où il a introduit une deuxième demande de protection internationale le 8 juin 2020.

Il invoque, en substance, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, les mêmes faits que ceux relatés précédemment soit une crainte au vu de problèmes rencontrés en Guinée (plus particulièrement une détention arbitraire en mai 2013). Il ajoute, de surcroît, être impliqué politiquement en Belgique au sein de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « l'UFDG »), parti au sein duquel il occupe la fonction de secrétaire chargé des sports et loisirs dans la structure d'Anderlecht ainsi qu'au sein du Front national pour la Défense de la Constitution (ci-après dénommé « FNDC ») où il est chargé de la sécurité.

Il relate que son engagement politique en Belgique lui a valu d'être menacé tout comme certains membres de sa famille qui vivent en Guinée. Il dépose, à l'appui de sa demande ultérieure, plusieurs documents afin d'appuyer ses déclarations.

2.3. La partie défenderesse a déclaré recevable la demande de protection internationale ultérieure du requérant. Après l'avoir entendu, le Commissaire général a adopté, le 6 mai 2021, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant critique la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Il prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et, ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision.

3.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Attestation d'affiliation au FNDC dd. 30.11.2020 ;

4. Attestation d'affiliation à l'UFDG dd. 09.06.2020 ;

5. Attestation évoquant les postes et investissements du requérant au sein de l'UFDG dd. 26.05.2020 ;

6. Procès-verbal de réunion de l'UFDG du 23.11.2019 ;

7. Procès-verbal de réunion de l'UFDG du 15.12.2018 ;

8. Carte de membre de l'UFDG ;

9. Attestation évoquant le rôle du requérant dans la réouverture de la cellule d'Anderlecht de l'UFDG ;

10. Photos ;

11. Preuves de publications facebook avec de nombreuses réactions ;

12. Preuves de menaces reçues sur facebook ;

13. Attestation de l'UFDG - dd. 31.05.2021, concernant les attaques subies par la famille du requérant ;

14. Article Africaguinée, dd. 15.05.2020 ;

15. Article Africaguinée, dd. 02.05.2020 ;

16. Article Amnesty, dd. 02.02.2021 ;

17. Article HRW, dd. 14.12.2020 ;

18. Article DW, « Cellou Dalein Diallo ou le pouvoir de la rue », 28.02.2018 ;

19. Article HRW, « Guinée : Excès et crimes commis par les forces de sécurité », 30.07.2015 ;

20. Rapport OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », 2018 ;

21. Article HRW, « Guinée : Morts et criminalité lors des violences post-électorales », 24.07.2018 ;

22. Article La Libre, « Parcours de réfugié : de la Guinée-Conakry à Anderlecht », 04.12.2019 ;

23. Rapport Amnesty International, « Guinée 2019 » ».

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 octobre 2021, le requérant fait parvenir au Conseil plusieurs nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

« 1. Le procès-verbal de la réunion Antenne FNDC-Belgique du 12.09.2021 ;

2. Le procès-verbal de la réunion du Bureau de la section UFDG Anderlecht du 01.08.20[2]1

3. Des photos du requérant lors d'une conférence organisée en faveur de Cellou Dalein Diallo ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour différents motifs qu'elle développe, que la crainte du requérant de rencontrer des problèmes en Guinée du fait de ses activités politiques dans le Royaume ne peut être considérée comme fondée.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réfute en substance les divers arguments de la requête, et maintient les motifs et constats de sa décision. A cette note, elle annexe un *COI Focus* de son centre de documentation daté du 3 avril 2020 (mise à jour) intitulé « GUINEE La situation ethnique ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 octobre 2021, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « GUINEE Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » du 17 septembre 2021.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée.

5.2. Sur le fond, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué qu'il estime pertinents, conformes au dossier administratif et suffisants.

5.3. Dans la présente affaire, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant soit impliqué au sein de la structure d'Anderlecht de l'UFDG-Belgique ainsi que dans le FNDC en Belgique et qu'il ait participé à diverses activités de l'opposition guinéenne dans le Royaume dans ce cadre tel qu'il en ressort des différents documents produits au dossier administratif (dont ses cartes de membre de l'UFDG-Belgique, le badge du « FNDC_Antenne Belgique », le Procès-verbal du « Congrès de la Section UFDG Anderlecht-Molenbeek & Environs » du 15 décembre 2018, le Procès-verbal du « Mini-Congrès de la section UFDG-Anderlecht » du 23 novembre 2019, l'attestation du Secrétaire fédéral de la Fédération de l'UFDG-Belgique du 26 mai 2020, le témoignage de cette même personne du 27 juillet 2020, l'attestation du Coordinateur de l'antenne FNDC-Belgique du 30 novembre 2020 ainsi que les photographies illustrant sa participation à des activités de l'opposition guinéenne en Belgique).

5.4. Tout d'abord, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre le requérant en ce que qu'il reproche, dans son recours, à la partie défenderesse de n'avoir fourni que « [...] très peu, voire aucunes, informations générales, relative à la situation prévalant en Guinée, aux manifestations politiques, et aux composantes ethniques des altercations politiques [...] ». En effet, dans sa décision, la partie défenderesse fait référence à diverses informations objectives portant sur la situation politique en Guinée (v. décision attaquée, p. 2).

A cela s'ajoute que la partie défenderesse a joint à sa note d'observations un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « La situation ethnique », et à sa note complémentaire du 14 octobre 2021, des informations actualisées sur la situation politique en Guinée suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021 (v. *COI Focus* intitulé « GUINEE Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » du 17 septembre 2021).

5.5. Après consultation de l'ensemble des pièces de documentation jointes au dossier administratif et au dossier de la procédure concernant la situation politique, ethnique et sécuritaire en Guinée, le Conseil estime, comme le Commissaire général dans sa décision, qu'il ne peut en être conclu que toute personne pourrait être actuellement exposée à une persécution systématique du seul fait d'avoir des liens avec l'UFDG et le FNDC.

Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente permettant d'inverser le sens de ces constats. Il se contente d'insister en substance sur le fait que « [s]a demande d'asile [...] repose sur des motifs personnels de persécution en raison de son implication/rôle au sein du parti d'opposition UFDG et au sein du FNDC - éléments qui sont également en lien avec son origine ethnique Peule », que « [...] la lecture des informations générales démontre que [s]es déclarations [...] concordent avec la réalité », que « [...] la partie adverse relève elle-même un certain nombre d'informations inquiétantes concernant le traitement réservés aux militants et membres de l'opposition [...] », que selon ces informations, « [...] les arrestations et condamnations ainsi subies touchent tout opposant, du simple sympathisant au cadre haut placé [...] », que « [...] la question ethnique constitue également une composante essentielle dans le jeu politique guinéen [...] » et que « [l]a qualité d' "opposant politique" n'est parfois même pas nécessaire pour devenir une victime potentielle de l'abus de force des autorités au pouvoir ».

Pour sa part, le Conseil note qu'il ressort de ces informations que les opposants au régime d'Alpha Condé étaient, dans une certaine mesure, susceptibles d'être réprimés en Guinée et de faire l'objet d'intimidations et d'arrestations arbitraires, tel que souligné en termes de requête. Par contre, contrairement à ce que semble soutenir la requête, il ne peut toutefois être déduit d'aucune des informations qui sont soumises au Conseil que toute personne pouvait être exposée à une persécution systématique en Guinée du seul fait d'être peule, sympathisante ou membre de l'opposition au régime d'Alpha Condé.

Par ailleurs, il ressort de la lecture des dernières informations actualisées versées au dossier par la partie défenderesse (v. *COI Focus* intitulé « GUINEE Situation après le coup d'État du 5 septembre 2021 », daté du 17 septembre 2021, annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse du 14 octobre 2021) qu'un coup d'État est survenu en Guinée le 5 septembre 2021. Le président Alpha Condé a été renversé, les institutions ont été dissoutes, et des concertations ont débuté en vue de la formation d'un nouveau gouvernement. Les informations versées au dossier par la partie défenderesse font également mention de la libération d'un « premier groupe d'opposants politiques », dont des membres de l'UFDG. À cet égard, il est également mentionné que l'organisation Human Rights Watch « affirme que 79 prisonniers politiques ont été libérés et que d'autres libérations devraient avoir lieu prochainement, mais il reste à déterminer « qui peut être qualifié de 'prisonnier politique', combien de détenus seront libérés et si des conditions leur seront imposées » ». Dès lors, si l'incertitude prédomine sur le plan politique en Guinée, il ne ressort nullement des dernières informations produites par la partie défenderesse que toute personne pourrait être actuellement exposée à une persécution systématique du seul fait d'avoir des liens avec l'UFDG ou le FNDC.

5.6.1. Dès lors, eu égard à l'instabilité régnant actuellement en Guinée, même si les partis d'opposition au régime d'Alpha Condé semblent être intégrés au processus de concertation politique qui s'est ouvert à la suite du coup d'État, il convient, encore à ce stade, d'examiner la nature de l'engagement politique du requérant dans son pays de résidence, en l'occurrence la Belgique.

En l'espèce, après consultation du dossier administratif et de procédure, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que le requérant n'est pas parvenu à démontrer que ses activités politiques dans le Royaume présentent une visibilité telle qu'« [...] elles aient pu attirer l'attention des autorités guinéennes ou constituer une menace pour elles de sorte qu'elles chercheraient à [lui] nuire ».

5.6.2. Ainsi, le Conseil relève, à la suite du Commissaire général, que lorsqu'il se trouvait en Guinée, le requérant n'était pas membre de l'UFDG - ce qu'il confirme dans sa *Déclaration demande ultérieure* à la question 17 (v. également *Rapport d'audition* du 6 août 2013 dans le cadre de sa première demande, p. 4) ; qu'en Guinée, il s'est limité à participer de manière sporadique à quelques réunions organisées chez son oncle et à organiser un tournoi de football dans son quartier ; et que, de surcroît, le récit des événements l'ayant prétendument amené à quitter ce pays, et plus particulièrement sa détention du 23 mai 2013 au 13 juin 2013 n'a pu être considérée comme crédible (v. notamment l'arrêt du Conseil n° 123 891 du 14 mai 2014 rendu dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant).

Partant de ces constats et tenant compte du fait qu'il réside en Europe depuis 2013, le Conseil s'étonne qu'il ait joint au dossier administratif une carte d'adhérent de ce parti pour l'année 2019-2020 mentionnant qu'il est membre de la Section « Simbaya Gare » (Fédération Ratoma) de l'UFDG et que l'attestation émanant de son Vice-Président chargé des Affaires Politiques du 9 juin 2020 indique qu'il est domicilié dans ce même quartier. Interrogé à l'audience sur ce point, il n'apporte aucune explication pertinente, se limitant à préciser que c'est au Secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique qu'il a demandé cette attestation. Il confirme par ailleurs, lors de cette audience, qu'en Guinée, il était juste sympathisant du parti comme il n'avait pas l'âge pour en être membre.

Il en découle qu'aucun élément n'atteste d'un quelconque intérêt des autorités guinéennes pour le requérant alors qu'il résidait encore dans son pays d'origine.

5.6.3. Ainsi aussi, le Conseil observe que le requérant n'a produit aucun élément concret et convaincant qui permettrait d'attester que les autorités guinéennes auraient été ou pourraient être informées de ses fonctions au sein de l'UFDG-Belgique et/ou du FNDC dans le Royaume, qu'il aurait ou pourrait être identifié par celles-ci en tant qu'opposant politique actif en Guinée et qu'il serait, de ce fait, susceptible de rencontrer des problèmes en cas de retour dans son pays.

Le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui mettent en particulier en évidence :

- que le requérant n'a produit aucun commencement de preuve quant à l'altercation qui serait survenue dans un café de Bruxelles le 11 mai 2019 avec un militant du Rassemblement du peuple de Guinée (ci-après dénommé « RPG ») au cours de laquelle il aurait été giflé et que, même à le supposer établi, cet incident a un caractère « isolé sans suite » ; que le requérant ignore, par ailleurs, si ledit militant a porté plainte auprès de l'ambassadeur de Guinée comme il menaçait de le faire (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8) ;

- que le requérant n'a pas davantage déposé d'élément probant ayant trait aux problèmes rencontrés par sa famille en Guinée ; qu'il est, en outre, demeuré « très évasif » et qu'il a fourni des déclarations « très peu circonstanciées » lorsqu'il a été interrogé, lors de son entretien personnel, à ce sujet (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 5, 6, 7 et 8) ; qu'il en découle qu'il n'a pas été en mesure de convaincre de la réalité des persécutions prétendument subies par les membres de sa famille en Guinée que ce soit du fait de leurs propres activités politiques ou du fait de son engagement politique en Belgique ;

- que le requérant se contente de suppositions qui ne reposent sur aucun élément concret lorsqu'il déclare que l'ambassadeur de Guinée en Belgique est au courant de ses agissements sur les réseaux sociaux ainsi que des autres activités politiques qu'il mène dans le Royaume pour le compte de l'opposition guinéenne par l'intermédiaire de personnes qui le renseignent et qu'il est identifié ; qu'il en est de même lorsqu'il invoque que la liste de la structure d'Anderlecht de l'UFDG-Belgique sur laquelle son nom apparaît a été envoyée en Guinée ;

- que les activités du requérant sur les réseaux sociaux en soutien à l'UFDG et à l'opposition guinéenne ont un caractère limité consistant pour l'essentiel en des partages de publications qui ne suscitent pour la plupart que peu de commentaires ; que, s'agissant des menaces reçues en lien avec ces publications, le requérant n'évoque concrètement lors de son entretien personnel qu'un seul individu, un dénommé « M.K. » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8 et 9) ; que la seule capture d'écran d'un commentaire de cette personne ne saurait justifier, à lui seul, l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave ;

- que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne sont pas de nature à inverser le sens des constats qui précèdent ; qu'en particulier, aucune des attestations émanant de l'UFDG ou du FNDC ne fait la moindre référence aux problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en Belgique (comme l'altercation dans le café ou les menaces qui lui auraient été proférées) ni à ceux de sa famille en Guinée ;

5.6.4. Dans son recours, le requérant n'oppose aucune argumentation pertinente à ces motifs précités de l'acte attaqué.

Il se contente en substance tantôt de rappeler certaines de ses déclarations qu'il a tenues dans le cadre de ses première et deuxième demandes, tout en insistant notamment sur le fait qu'il « [...] n'a eu de cesse de renforcer [son] activisme politique, par une implication toujours plus importante au sein de l'UFDG et du FNDC », que « [...] la question de la "visibilité" s'analyse toujours par rapport à un point de vue déterminé », qu'« [à] son échelle, soit au niveau sectoriel, [il] possède donc un poste important, à responsabilités - ce qui entraîne une certaine visibilité, et *a fortiori* un risque de menaces avéré », qu'il est nécessaire de « [...] garder à l'esprit le contexte politique et ethnique particulièrement difficile prévalant en Guinée » et que la question de sa « visibilité » ne peut être appréciée « à la seule analyse de son "profil" Facebook » mais qu'elle « [...] s'inscrit en continuité directe avec son activisme auprès du parti et ne peut être appréciée indépendamment », tantôt d'avancer des explications purement contextuelles ou ayant un caractère hypothétique. Ainsi, notamment pour ce qui est des persécutions prétendument vécues par les membres de sa famille, il fait valoir que « [...] les seuls contacts [qu'il] possède [...] avec sa famille se font majoritairement par l'intermédiaire d'une autre personne, un ami proche resté au pays », ce qui « [...] permet d'expliquer [qu'il] ne connaisse pas toujours en détails les circonstances exactes des attaques souffertes par ceux-ci ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces multiples remarques et explications qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision attaquée évoqués ci-dessus, lesquels demeurent entiers. En effet, rien ne permet de penser en l'état du dossier que les activités politiques du requérant en Belgique - qui restent relativement restreintes et, pour ce qui est de sa fonction au sein de l'UFDG-Belgique, se situent à l'échelon local - seraient connues de ses autorités guinéennes, que celles-ci l'auraient identifié en tant qu'opposant actif, et qu'il risquerait de ce fait des poursuites en cas de retour en Guinée.

5.7. Du reste, le Conseil constate que, selon ses dires, l'événement qui aurait poussé le requérant à réintroduire une nouvelle demande de protection internationale en Belgique est l'altercation qui aurait eu lieu en mai 2019 dans un bar bruxellois (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6 ; requête, p. 22). Celui-ci précise aussi qu'en lien avec cet événement, fin 2019, son oncle aurait été attaqué en Guinée (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 7 et 8). Or, celui-ci n'introduit, sans raison valable, sa deuxième demande de protection internationale dans le Royaume qu'au mois de juin 2020, soit plusieurs mois après ces faits (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 9). Force est également de constater que les « menaces » proférées à l'égard du requérant par le dénommé M. K. sur son compte Facebook datent d'avril 2020 selon la capture d'écran qu'il a produite au dossier administratif. Il est donc surprenant que le requérant attende encore plusieurs semaines avant d'introduire sa demande. Ce manque d'empressement permet de relativiser la réalité des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat est encore renforcé par le fait que le requérant n'a pas porté plainte suite à ladite altercation avec le membre du RPG dont il ignore d'ailleurs le nom complet et la fonction exacte au sein de ce parti (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 7).

5.8. Les documents joints à la requête et à la note complémentaire du requérant ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Le Conseil constate d'abord que de nombreuses pièces annexées à la requête ont déjà été produites au dossier administratif (notamment les pièces 3 à 10 de l'inventaire de la requête).

Quant aux publications tirées du compte Facebook du requérant et les commentaires qu'ils suscitent (v. pièces 11 et 12 jointes à la requête), ils n'apportent rien de neuf par rapport à ce qui précède. Le Conseil relève, comme déjà mentionné précédemment, que les activités du requérant sur les réseaux sociaux consistent pour l'essentiel en des partages de publications qui ne génèrent que peu de réactions et qu'il ne peut être déduit des quelques commentaires du dénommé M. K. - dont rien ne permet de garantir la sincérité du contenu - que ses autorités guinéennes l'auraient identifié en tant qu'opposant politique actif et pourraient le cibler en cas de retour en Guinée. Au surplus, force est de constater que le requérant publie sur Facebook sous un pseudo (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 9 ; *fausse Informations sur le pays* du dossier administratif (pièce 1) ; pièces 11 et 12 jointes à la requête), ce qui limite aussi sa visibilité.

S'agissant du « témoignage » du Secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique daté du 31 mai 2021 (v. pièce 13 jointe à la requête) dans lequel ce dernier indique que la famille du requérant « [...] a subi des violations de domicile non seulement à Conakry mais aussi à Mamou par des personnes à la solde du pouvoir en place », le Conseil note qu'il est très peu circonstancié, ce qui en réduit considérablement la force probante.

En effet, cette pièce n'apporte aucun détail ni précision par rapport à ces « violations de domicile » qu'aurait subies la famille du requérant (notamment quels sont les membres de sa famille qui auraient été visés, quand et à combien de reprises ces « violations de domicile » se seraient produites et comment elles se seraient déroulées). Par ailleurs, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, ce document n'indique pas non plus comment le Secrétaire fédéral de l'UFDG en Belgique aurait été informé de ces faits qui se seraient déroulés en Guinée.

Pour ce qui est des autres documents joints à la requête, ils ont tous un caractère général (v. pièces 14 à 23) et ne concernent pas le requérant personnellement. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas. En l'espèce, ces informations ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de par ces seuls faits en Guinée. D'autre part, il ressort des développements qui précèdent que le requérant n'a pas démontré concrètement qu'il aurait été identifié par ses autorités nationales du fait de ses activités politiques en Belgique - qui demeurent relativement limitées -, et que la réalité des événements qu'il déclare avoir vécus en Guinée n'a pu être considérée établie. Par conséquent, rien n'indique qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de ses seules activités pour le compte de l'UFDG et du FNDC dans le Royaume.

S'agissant des documents joints à la note complémentaire du requérant, il s'agit de deux procès-verbaux de réunions des partis dont le requérant est membre en Belgique et de photographies qui tendent tout au plus à démontrer que ce dernier poursuit ses activités politiques dans le Royaume. Ces pièces n'apportent toutefois aucun éclairage neuf sur l'intensité de son engagement politique en Belgique ni sur son éventuelle identification par les autorités guinéennes.

5.9. S'agissant de la jurisprudence citée en termes de requête (v. requête, pp. 25 et 26), le Conseil souligne que celle-ci ne saurait constituer un précédent le liant dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale. Il relève en outre qu'il n'aperçoit, dans les affaires citées - dans lesquelles certains faits pouvaient être tenus pour établis -, aucun élément de comparaison suffisant justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

5.10. Enfin, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11. Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.12. Dès lors, la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques allégués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

5.13. Sous l'angle de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD